

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2014

## RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 246

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaing, Mme Fraysse et M. Sansu

**ARTICLE 18**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , ou à son concubin si ce dernier avait, avant la date à laquelle le bénéficiaire de la protection subsidiaire a déposé sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue avec lui ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement élargit au concubin d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire la possibilité d'obtenir une carte de séjour temporaire, possibilité qui a été prévue au bénéfice du concubin du réfugié à l'alinéa 11 du même article, dans sa rédaction résultant de la commission des lois. Cette disposition garantit l'égalité de droits entre réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.